

Préavis N° 06/09.2024

Orny, le 1er septembre 2024

NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL FIXE DE L'ARASMAC

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission, composée de Mmes Ziba Salangros (Féchy), Jacqueline Botteron (Echichens), Aline Gicot (Lussy-sur-Morges), Sabina Hansen (Yens), ainsi que MM. Laurent Guignard (Gimel) et Julien Hugo (Orny), s'est réunie en date du 22 août 2024 pour une séance de présentation du Préavis N°06/09.2024 « Nouveau statut du personnel fixe de l'ARASMAC ». Étaient présents pour le CODIR Mmes Sylvie Ciana et Catherine Zweifel, ainsi que MM. Guy Delacrétaz et Anthony Vieira. Une séance de délibération de la commission suivra la séance d'information.

2 DISCUSSION

Le projet de nouveau statut du personnel fixe de l'ARASMAC qui a été présenté à la commission, et qui est débattu ce soir, est la mouture qui a été approuvée par les délégués du syndicat ainsi que pré-validé par la DGAIC (Direction générale des affaires institutionnelles et des communes).

La commission remarque la qualité du projet de statut car aucune modification n'a été demandée par le Canton, uniquement des précisions et des spécifications. Le présent projet de statut a été validé par l'Assemblée Générale du personnel qui s'est tenue en avril 2024.

L'impact financier sur les communes, découlant de :

- la limite du temps de travail hebdomadaire à 40 heures,
- la nouvelle grille de jubilés (dans le but promouvoir/reconnaître l'ancienneté)

sera pratiquement nul.

Ce projet de statut remplace l'actuel, datant de 2007 et n'étant plus en adéquation avec les textes de lois qui ont subi également quelques révisions ces dernières années. Ce projet de statut a été élaboré en prenant en compte également le besoin de créer des conditions de travail attractives pour assurer une stabilité dans le personnel fixe. Quand il est question de conditions attractives, nous parlons ici bien de conditions similaires aux autres ARAS. En plus du tableau récapitulatif des modifications principales proposé dans le préavis, la commission a étudié la totalité des articles et a discuté les points ci-dessous.

2.1 Discussion sur les articles

Champ d'application :

art.1 La commission demande des précisions sur cet article et le point d'exclusion.

Il s'agit bien des employés (auxiliaires ou fixes) en AFJ qui sont concernés, les employés de bureau qui gèrent le domaine des AFJ sont inclus dans ce nouveau statut.

art.3 La commission demande la confirmation de la composition actuelle de la direction. *La composition actuelle est d'un directeur (M. Anthony Vieira) et de plusieurs adjoints.*

art.6 *Cet article est une demande d'ajout par la DGAIC, de plus les personnes déléguées d'un syndicat doivent avoir du temps alloué pour effectuer les tâches liées à cette fonction.*

Engagement :

art.7 La commission s'étonne qu'il n'est pas obligatoire de mettre les postes en concours public.

Cet article a pour but de favoriser les mouvements en internes ou, cas échéant, auprès des candidatures spontanées reçues afin de pourvoir à un poste. Ceci évite les procédure « Alibi » de mise au concours publique.

art.9 La commission demande des précisions car il lui semble important de demander ces deux justificatifs auprès des employés.

C'est une demande du Canton ainsi que du Syndicat, un extrait OP (Office des Poursuites) ne doit être produit que si la fonction est en lien direct/contact avec la gestion d'argent. Ceci évite une discrimination de la personne en cas de poursuites héritées. Cependant, un extrait de casier judiciaire spécial est obligatoire pour les AMF ainsi que ceux de leur famille.

art.10 La commission demande des précisions sur le CDM (Contrat de durée maximale) et son application.

Le CDM est lié à la tâche définie dans le contrat, il peut se terminer si la tâche définie est terminée en avance sur délai calculé/imparti. Le CDM a également une période d'essai comme présenté à l'article N°13.

art. 14 *Une précision est apportée ici qu'en plus de l'absence de temps d'essais , il est également impossible de résilier le contrat de façon anticipée sauf en cas de faute grave.*

art. 15 La commission demande s'il est possible pour un collaborateur de partir avant la fin du CDM.

Il n'est pas possible de quitter de façon anticipée lors d'un CDM, uniquement durant la période d'essai (voir art. 13). Le renouvellement d'un CDM n'est pas limité juridiquement, mais il a été communément accepté entre le CODIR et le Syndicat qu'un seul renouvellement serait possible (REF séance du 25.04.2024)

La commission demande si la personne est couverte par une assurance perte de gain et cela même durant la période d'essai.

Oui, mais cela est limité pendant la première année de contrat (voir CO), plus de spécifications dans les articles 94 à 97.

Primes d'ancienneté et spéciales :

art. 21 La commission demande une précision sur les primes spéciales et leurs financements.

Ce sont des primes au mérite accordées par le CODIR, un certain nombre de primes sont budgétées annuellement mais le montant alloué n'est que rarement atteint.

Fin des rapports de collaboration :

art. 26 La commission demande des précisions concernant la possibilité de rencontrer le CODIR lors d'une séance explicative.

Le personnel peut faire la demande de rencontrer le CODIR ou une délégation réduite si la problématique touche une personne en hiérarchie directe. Il y a également la possibilité de le faire par écrit.

Suppression de poste :

art. 31 *Cet article est une reprise des anciens statuts.*

Droits et devoirs du personnel :

art. 51 La commission demande des précisions sur cet article.

Cet article a pour but d'éviter le conflit d'intérêt ainsi que la multiplication des mandats.

La commission relève le point des curatelles de famille, comment cela est traité ?

Ceci rentre dans le cadre des proches aidants.

Durée du travail, vacances, congés :

art. 54 La commission demande des précisions.

Il est couramment admis que la quantité de travail effectué en 40 heures de travail hebdomadaires est sensiblement équivalente à celle effectué en 42h.

Travail supplémentaire :

art. 68 La commission demande des précisions sur les heures de travail supplémentaires.

Dès que le total des heures hebdomadaires dépasse les 45 heures, ces heures supplémentaires sont créditées sur un autre compteur (autre que débit-crédit usuel), elles sont à reprendre le plus rapidement possible. Des heures supplémentaires doivent/peuvent être effectuées qu'avec l'aval de sa hiérarchie.

Réduction des vacances en cas d'absences :

art. 76 La commission questionne sur l'effet cumulatif des absences répétées sur des courtes périodes.

Le CODIR informe qu'un calcul cumulatif est possible pour limiter les cas abusifs. Le personnel a également la possibilité de consulter une clinique du travail (organisme externe) qui permet de garantir l'anonymat lors de la consultation et de répondre aux questions en cas de maladie/accident.

Congé maternité, allaitement :

art. 82 La commission demande des précisions sur la disponibilité des salles réservées.

Le CODIR informe que la disponibilité des salles dépend des bâtiments mais qu'en règle générale des salles peuvent être allouées selon la demande. Le congé supplémentaire d'allaitement est alloué d'office dans le congé maternité de base sans demande de certificat médical d'allaitement pour éviter une discrimination envers les femmes dans l'incapacité d'allaiter.

Congé proche aidant et enfant gravement malade :

art. 85 *Cet article est adapté selon les Lois en vigueur.*

Commission du personnel (CoPers) :

art. 91 *La commission du personnel est inexistante pour l'heure actuelle, mais dans l'optique de laisser la possibilité de sa création dans futur proche.*

Prestations sociales :

art. 92 Le CODIR apporte la clarification suivante : la perte de gain et non obligatoire durant la période d'essai (CO).

art. 97 *Le CODIR informe que cet article a été demandé par le Syndicat.*

3 CONCLUSIONS

Au vu des nombreuses explications données lors de sa séance avec le CODIR, de la clarté des documents envoyés aux membres du Conseil Intercommunal de l'ARASMAC, la commission, dans sa totalité, vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'approuver le nouveau statut du personnel de l'ARASMAC.
2. De le soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat pour une rentrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Au nom de la commission ;
Julien Hugo



Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 26 septembre 2024.